

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 18 octobre 2010

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de terreaux
Commune de AMPUIS
Département du Rhône
Présentée par la société Les terreaux armoricains

REFER : Q:\UEE\AIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\69_ICPE_UT\2010\Terreux_arm
oricains\Avis_definitif

Préambule :

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'unité de fabrication de terreaux sur la commune d'Ampuis, présenté par la société « Les terreux armoricains », est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 11 juin 2010. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 24 août 2010.

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Le pétitionnaire

La société *Les terreux armoricains* est une filiale à 100% du groupe FLORENTAISE. Son siège social se trouve à Plovenez du Faou.

1.2. Sa motivation

Suite au rachat de l'établissement par le groupe FLORENTAISE, la société *Les terreaux armoricains* a souhaité régulariser administrativement ce site.

1.3. Les principales caractéristiques du projet

Son activité est la transformation de bois pour la réalisation de terreaux. La demande concerne une régularisation administrative volontaire de l'entreprise. La procédure d'autorisation a permis à l'exploitant de revoir l'ensemble de son process de fabrication du terreaux et de supprimer les rejets en eaux de son installation, de raccorder les eaux vannes au réseau d'assainissement de la commune d'Ampuis et de revoir le stockage à l'extérieur des matériaux (création de silos pour le bois défibré) pour réduire l'envol de poussières.

1.4. La localisation

Le site se trouve en zone industrielle. Il est compatible avec les documents d'urbanisme (PLU).

1.5. Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'établissement se trouve en ZNIEFF de type II (rives du Rhône) comme l'ensemble de la commune d'Ampuis. Elle aura peu d'impact sur la ZNIEFF du fait des aménagements réalisés par la société (pas de rejet d'eau industrielle et raccordement des eaux vannes au réseau d'assainissement communal, création de silos pour le stockage de la matière première (bois défibrés) pour limiter les envois de poussières).

1.6. Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux risques technologiques sont l'incendie du stock de bois ou de l'usine pouvant engendrer des conséquences pour le voisinage par les flux thermiques et par les fumées, et la pollution accidentelle des eaux superficielles par les produits stockés en fût ou en conteneurs GRV et par les eaux d'extinction d'incendie.

2. Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale, de sa qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient.

L'étude d'impact et l'étude de danger peuvent être considérées comme complètes et régulières.

2.1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le rédiger sont appropriées.

L'aire d'étude est adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental. Les enjeux environnementaux sont identifiés, hiérarchisés et localisés. Tous les impacts permanents directs et indirects sont étudiés notamment la protection de la rivière face aux différents risques d'impact connus.

L'analyse des impacts du projet est suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux.

Le résumé non technique reprend fidèlement les grands enjeux ; il est lisible et clair pour le grand public.

2.2. Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

Le pétitionnaire a bien identifié les potentiels de danger et les a caractérisés de façon exhaustive. Les conséquences de l'incendie des stocks de matériaux à l'extérieur ou à l'intérieur de l'usine, ainsi que le déversement de produits chimiques, sont bien évaluées. Le pétitionnaire propose des mesures préventives pertinentes pour réduire les risques et nous donne décrit les moyens de lutte en cas d'incendie ou de pollution des eaux superficielles

2.3. Analyse des méthodes

Toutes les méthodes utilisées pour les différentes thématiques sont présentées et les différents auteurs (dossier initial et complément) sont nommés.

2.4. Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques reprennent fidèlement les grands chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Ils couvrent l'ensemble des volets réglementaires et ils contiennent les documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet et de ses impacts pour un non spécialiste.

3. Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet

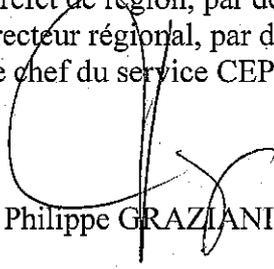
Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète.

4. Conclusion

En conclusion : l'étude d'impact et l'étude de danger sont claires, proportionnées aux enjeux.

Le projet a bien pris en compte les enjeux liés à l'exploitation d'une entreprise de fabrication de terreaux et de la proximité d'une rivière.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI

